

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

#### DÉCISION N° 2011-PDG-0027

#### **Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables au bénéfice des courtiers en épargne collective**

Vu les articles 12.10 et 12.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoient les obligations des personnes inscrites à l'égard du dépôt des états financiers annuels auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le paragraphe 3) de l'article 3.2 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), qui prévoit notamment que les états financiers annuels transmis à l'Autorité conformément au Règlement 31-103 sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

Vu l'opportunité d'accorder une période de transition à l'égard de la préparation d'états financiers annuels selon les IFRS pour les exercices ouverts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2011 pour les courtiers en épargne collective inscrits au Québec, afin d'assurer à ces courtiers la même période de transition que celle accordée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à ses membres;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les termes définis au *Règlement 14-101 sur les définitions*;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Chef du Service des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 3) de l'article 3.2 du Règlement 52-107, à l'égard de l'exercice ouvert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 1<sup>er</sup> avril 2011, le courtier en épargne collective inscrit au Québec dont les états financiers sont préparés conformément à la Partie 5 du Manuel de l'ICCA et qui respecte les conditions suivantes :

- a) il n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) il n'est pas inscrit dans autre catégorie d'inscription, que ce soit au Québec ou dans un autre territoire;
- c) il ne détient pas d'espèces, de titres ou d'autres biens de clients sauf les espèces de clients détenus dans un compte en fidéicommiss; et

- d) il n'est pas tenu de préparer, en vertu de toute autre exigence réglementaire, ses états financiers selon les IFRS.

Fait le 24 mars 2011.

Mario Albert  
Président-directeur général

### Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu(e) dans une ou plusieurs catégorie(s) d'inscription, discipline(s) ou catégorie(s) de discipline puisqu'ils n'ont pas respecté les exigences relatives à la formation continue. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

### Catégories d'inscription, disciplines et catégories de disciplines

- 1a Assurance de personnes
  - 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes
  - 2b Régime d'assurance collective
  - 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
  - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
  - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
  - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
  - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
  - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
  - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

Certificat	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Catégories ou disciplines	Date de la décision
131874	Réjean	Talbot	2011-CD-0001	Suspension	1A, 2A, 7	2011-02-21
134029	Micheline	Venne	2011-CD-0006	Suspension	7	2011-02-21
134221	Yolaine	Viel	2011-CD-0007	Suspension	7	2011-02-21
152872	Donald	Vigneau	2011-CD-0002	Suspension	7	2011-02-21
170061	Elona	Zhabjaku	2011-CD-0003	Suspension	7	2011-02-21
170304	Caroline	Samson	2011-CD-0008	Suspension	7	2011-02-21
171563	Christian	Turenne	2011-CD-0004	Suspension	7	2011-02-21
174348	Christopher	Zimmermann	2011-CD-0010	Suspension	7	2011-02-21

174930	Marc	Veillette	2011-CD-0005	Suspension	7	2011-02-21
175580	Deanna	Thibault	2011-CD-0009	Suspension	7	2011-02-21